



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 17 juin 2020

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Georges ANDRE, Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST.

Excusé : Philippe BASTIN.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du FC GENERATION COMPIEGNE d'une décision de la Commission Juridique en date du 26/05/2020. La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC GENERATION COMPIEGNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VERBERIE car le terrain n'était pas tracé. Match FC GENERATION COMPIEGNE – US VERBERIE – Seniors D4C du 23/02/2020.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour par le club du FC GENERATION COMPIEGNE, et avoir reçu :

- Monsieur Philippe LINTOT, Président de l'US VERBERIE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC GENERATION COMPIEGNE, reçu par voie électronique le 9 juin 2020 à 18 heures 06, suite à la transmission aux clubs par voie électronique le 9 juin 2020 à 16 heures 29 du

procès-verbal de la réunion du 26 mai 2020 de la Commission Juridique. L'appel est considéré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le FC GENERATION COMPIEGNE conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, mais celle de la Mairie de COMPIEGNE.

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel s'est rendu au stade du clos des roses sur lequel était prévue la rencontre opposant le FC GENERATION COMPIEGNE à l'US VERBERIE, le 23 février 2020 dans le cadre du championnat Seniors D4 Groupe C,

Considérant que, selon ses prérogatives et obligations, Monsieur l'arbitre officiel a préalablement visité le terrain pour s'assurer de sa conformité au titre de la Loi 1 des Lois du jeu du football,

Considérant qu'il a constaté que celui-ci était en non-conformité avec ces mêmes Lois du jeu, le terrain n'étant tracé pas dans sa totalité ; certaines lignes prévues étant même absentes, (photographies fournies au dossier par Monsieur l'arbitre officiel),

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a demandé à 14 heures 10 aux dirigeants responsables du FC GENERATION COMPIEGNE de tout mettre en œuvre pour rendre le terrain conforme et permettre la tenue de la rencontre,

Considérant que les dirigeants du FC GENERATION COMPIEGNE ont exprimé leur refus et impossibilité de s'exécuter au motif qu'il en était de la responsabilité de la Mairie de COMPIEGNE, propriétaire des installations,

Considérant que le club de l'US VERBERIE a immédiatement déposé une réserve sur l'état du terrain sur la FMI, réserve confirmée par ce club,

Considérant cet état de fait, Monsieur l'arbitre officiel a vérifié l'identité des joueurs des deux équipes en présence inscrits sur la feuille de match et a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant la Loi 1 des Lois du jeu « Le terrain de jeu » qui définit les obligations de surface, dimensions du terrain, marquages obligatoires (Lignes de buts, de touche, médiane, surface de but et de réparation, arc de cercle de coin et de points : pénalty et coup d'envoi), d'éléments obligatoires tels que deux buts de 7,32 mètres sur 2,44 avec filets et de quatre drapeaux de coin avec hampe,

Considérant la Loi 5 des Lois du jeu « Arbitre » qui précise que l'arbitre veille à l'application des Lois du jeu,

Considérant l'article 2 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de football qui précise : « Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement fédéral des terrains y compris la zone technique. Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres. Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de but ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement confirmées. »

Considérant que le club du FC GENERATION COMPIEGNE ne peut se dédouaner de ses obligations de fournir un terrain conforme aux attentes des Lois du jeu ainsi que des règlements en vigueur ayant trait aux compétitions dans lesquelles il s'est librement engagé,

Considérant que les relations entre le propriétaire des installations et le club du FC GENERATION COMPIEGNE sur les obligations de chacun en matière de traçage des terrains mis à disposition ne peuvent être considérées par la Commission que comme des actes de gestion internes à ces entités,

Considérant que le FC GENERATION COMPIEGNE n'a pas réussi à démontrer à la Commission d'Appel qu'il avait tenté de tout mettre en œuvre pour permettre à la rencontre de se disputer,

En conséquence, et en application de l'article 2 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 26 mai 2020,
- de confirmer la perte du match par pénalité au FC GENERATION COMPIEGNE sur le score de zéro but contre trois, avec retrait d'un point au classement,
- de confirmer le gain de la rencontre à l'US VERBERIE sur le score de trois buts contre zéro et marque trois points au classement du championnat Seniors D4 C,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du FC COMPIEGNE GENERATION,
- de porter au débit du compte club du FC COMPIEGNE GENERATION les frais de déplacement de l'US VERBERIE soit 20 euros.

Deuxième Dossier :

Appel du FCJ NOYON d'une décision de la Commission Juridique en date du 05/02/2020. La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FCJ NOYON 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BAUGY MONCHY 2 trois joueurs ayant participé en équipe supérieure lors de la rencontre officielle précédente, la A ne jouant pas le même jour. Match US BAUGY MONCHY 2 – FCJ NOYON 2 - Seniors D5H du 19/01/2020.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BOUSTANE Aadil, Secrétaire du FCJ NOYON,
- Monsieur ZITOUNI Achim Wolfgang, Dirigeant du FCJ NOYON.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FCJ NOYON, reçu par voie électronique le 13 février 2020 à 17 heures 30, suite à la transmission aux clubs par voie électronique le 13 février 2020 à 17 heures 05 du procès-verbal de la réunion du 05 février 2020 de la Commission Juridique. L'appel est considéré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le FCJ NOYON conteste la décision de première instance au motif, que selon lui, les précédentes rencontres jouées le 8 décembre 2019 étaient des rencontres de coupes, que les rencontres de championnat à prendre en compte étaient celles de novembre, et qu'à titre subsidiaire, il trouve la sanction disproportionnée.

Considérant qu'en séance, Monsieur BOUSTANE a reconnu avoir relu plus attentivement les règlements en vigueur et s'être aperçu de l'erreur commise par le club du FCJ NOYON. Il demande cependant à la Commission d'Appel de lui réattribuer le point retiré au classement ainsi que le montant de l'amende infligée.

Il en résulte que :

Considérant que, précédemment au coup d'envoi de la rencontre du 19 janvier 2020 opposant les équipes de l'US BAUGY MONCHY 2 et le FCJ NOYON 2 dans le cadre du championnat Seniors D5 – Groupe H, réserve a été déposée par le capitaine de l'US BAUGY MONCHY sur l'éventuelle

participation de joueurs du FCJ NOYON à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas la veille ou le jour de la rencontre,

Considérant que cette réserve portée sur la FMI a été signée par les capitaines en présence et l'arbitre officiel,

Considérant la confirmation de la réserve déposée émise par le club de l'US BAUGY MONCHY le 20 janvier 2020 par voie électronique,

Considérant l'article 29-2-a du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »

Considérant que le club du FCJ NOYON dispose d'une équipe Seniors évoluant en Championnat D4 – Groupe E

Considérant le calendrier Général des Compétitions du DOF, la Commission du jour aura à prendre en compte la dernière rencontre officielle de cette équipe, soit celle du 8 décembre 2019 ayant opposé l'équipe Seniors 1 du FCJ NOYON à celle de l'AS VERDEREL dans le cadre de la coupe « Jacques CHIVOT »,

Considérant que la Commission du jour a vérifié la composition du FCJ NOYON inscrite sur la feuille de match de la rencontre de Coupe du 8 décembre 2019 et l'a comparé à celle de la rencontre ayant opposé le même club à celui de l'US BAUGY MONCHY,

Considérant que la Commission a relevé que les joueurs (7) – ELABASSI Mounir, (8) – DA FONSECA Romain, (10) – PALISSE Sébastien et (11) – NDIAYE Khalilou étaient présents sur les deux feuilles de match respectives,

Attendu que ces quatre joueurs entraient dans la composition du FCJ NOYON de la rencontre l'ayant opposé à l'AS VERDEREL le 8 décembre 2019, et également, dans la composition du FCJ NOYON 2 pour la rencontre l'opposant le 19 janvier 2020 à l'US BAUGY MONCHY 2,

Attendu que ces quatre joueurs ont participé à la rencontre du 8 décembre 2019 au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En conséquence, et en application de l'article 29 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 05 février 2020,
- de donner match perdu par pénalité au FCJ NOYON 2 sur le score de zéro but contre trois, avec retrait d'un point au classement pour violation de l'article 29 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF en ayant aligné quatre joueurs ayant participé à la précédente rencontre officielle d'une équipe supérieure ne jouant pas la veille ou le lendemain,
- de donner match gagné à l'US BAUGY MONCHY 2 sur le score de trois buts contre zéro et marque trois points au classement du championnat Seniors D5 – Groupe H,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du FCJ NOYON.
- de transmettre cette décision à la Commission des Compétitions du District Oise de Football en matière de suite à donner à l'établissement définitif des classements du championnat Seniors D5 – Groupe H, ainsi qu'à d'éventuelles incidences sur les accessions vers le championnat Seniors D4.

Troisième Dossier :

Appel de l'AS NOAILLES CAUVIGNY d'une décision de la Commission Juridique en date du 05/02/2020. La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS NOAILLES CAUVIGNY – US CHANTILLY 2 : 4 à 7. Match AS NOAILLES CAUVIGNY – US CHANTILLY 2 – U15 D2B du 26/01/2020.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que des courriels d'absence excusée aux convocations du jour par les clubs de l'AS NOAILLES CAUVIGNY et de l'US CHANTILLY,

Considérant l'appel de l'AS NOAILLES CAUVIGNY, reçu par voie électronique le 14 février 2020 à 15 heures 17, suite à la transmission aux clubs par voie électronique le 13 février 2020 à 17 heures 18 du procès-verbal de la réunion du 05 février 2020 de la Commission Juridique. L'appel est considéré recevable en la forme,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY confirme dans son appel les mêmes dispositions que sa réserve confirmée du dossier de première instance, à savoir, qu'il reproche à son adversaire d'avoir inscrit sur la feuille de match un ou des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas la veille ou le lendemain,

Considérant l'article 29-2-a du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »

Considérant que le même règlement établit dans son article 29 bis les autorisations et interdictions de par rapport aux « Jeunes Ligue », précisant en préambule que : « Pour rappel et la compréhension de tous, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. » et détermine clairement les possibilités offertes par les joueurs de catégorie U15 et U14, soit :

Joueur U15 :

- Ayant participé à un match officiel de ligue ou Fédération U17 : peut redescendre en District U16 ou U15 si l'équipe de ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.
- Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.
- Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U14 :

- Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16, la participation d'un U14 en District U16 étant interdite en vertu des dispositions de l'article 27 - 4 du présent règlement, mais peut évoluer en District U15 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.
- Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.
- Ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Considérant que le club de l'US CHANTILLY dispose d'une équipe U15 évoluant en Championnat Ligue R1 et d'une équipe U14 évoluant en Championnat Ligue U14,

Considérant le calendrier Général des Compétitions du DOF et de la Ligue, la Commission du jour aura à prendre en compte les dernières rencontres officielles de ces deux équipes, soit :

- Le match ayant opposé l'US CHANTILLY à l'OLYMPIQUE DE SAINT QUENTIN en U15 R1 le 25 janvier 2020,
- La rencontre ayant opposé l'US CHOISY au BAC à l'US CHANTILLY en U14 Ligue – Phase 1 le 14 décembre 2019,

Considérant que la rencontre de Ligue des U15 s'est déroulée la veille de la rencontre objet de l'appel, l'article 29-2-a n'est pas applicable en l'espèce, la Commission s'étant attachée à vérifier les dispositions de l'article 29-1 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF, à savoir, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. Aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 25 janvier 2020 ne répondant à ce cas,

Considérant que la Commission du jour a vérifié la composition de l'US CHANTILLY inscrite sur la feuille de match de la rencontre U14-Ligue Phase 1 du 14 décembre 2019 et l'a comparé à celle de la rencontre ayant opposé le même club à celui de l'AS NOAILLES CAUVIGNY,

Considérant que la Commission a relevé que les joueurs (1) – LEFORT Sasha, (2) – FOUQUE Antonin et (5) – HUE Charlie étaient présents sur les deux feuilles de match respectives,

Considérant que la Commission a constaté que l'US CHANTILLY 2 avait entretemps joué officiellement le 19 janvier 2020 contre l'US BREUIL LE SEC et que les joueurs (1) – LEFORT Sasha et (5) – HUE Charlie étaient présents dans la composition de l'US CHANTILLY 2 et ont participé,

Il en résulte :

Attendu que trois joueurs entraient dans la composition de l'US CHANTILLY U14 Ligue de la rencontre l'ayant opposé à l'US CHOISY AU BAC le 14 décembre 2019, et également, dans la composition de l'US CHANTILLY 2 pour la rencontre l'opposant le 26 janvier 2020 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY,

Attendu que ces trois joueurs ont participé à la rencontre du 14 décembre 2019 au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la fédération Française de Football,

Attendu que deux de ces joueurs soient précédemment « redescendus » dans l'équipe B de l'US CHANTILLY lors de la rencontre ayant opposé ce club à celui de l'US BREUIL LE SEC le 19 janvier 2020,

Attendu que cette dernière situation ne change rien dans les autorisations de participation décrites dans l'article 29-2-a du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise explicitement que : « **Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure.** »,

En conséquence, et en application de l'article 29 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 05 février 2020,
- de donner match perdu par pénalité à l'US CHANTILLY 2 sur le score de zéro but contre quatre pour violation de l'article 29 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF en ayant aligné trois joueurs ayant participé à la précédente rencontre officielle d'une équipe supérieure ne jouant pas la veille ou le lendemain,
- de donner match gagné à l'AS NOAILLES CAUVIGNY sur le score de quatre buts contre zéro et marque trois points au classement du championnat U15 D2 Groupe B,
- de ne pas débitez les droits d'appel à l'AS NOAILLES CAUVIGNY et de les porter au débit du club de l'US CHANTILLY selon les dispositions de l'article 12 du Règlement particulier du District Oise de Football.

Quatrième Dossier :

Appel de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 05/02/2020. La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARSEILLE – US MERU 2 : 0 à 1. Match US MARSEILLE – US MERU 2 – Seniors D2A du 26/01/2020.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission d'appel du jour prend lecture du courrier d'abandon de l'appel du club de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS à la demande du secrétariat du District Oise de Football en raison de l'arrêt des compétitions au 13 mars 2020 et des effets sur les classements de la saison 2019-2020 déterminés selon les directives du procès-verbal du COMEX de la Fédération Française de Football du 16 avril 2020.

Cependant, sans aller plus loin dans l'étude du dossier, mais pour répondre à la requête du club de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS, la Commission d'Appel du jour entérine la recevabilité du dossier sur la forme.

Sur le fond, l'article 226-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

La Commission d'Appel du jour laisse au club de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS les conclusions qu'il souhaite en tirer et constate l'abandon du dossier par le club, et ce, à la demande du DOF.

Droits d'appels non débités.

Le Président, Luc VAN HYFTE.